PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

JEUDI 20 OCTOBRE 2022 - 19H00
Séance n°2022/08

L'An Deux Mille Vingt Deux
et le **vingtième** jour du mois d'**octobre** à **19h00**
à Saint Mathieu de Tréviers, le Conseil municipal de la commune, convoqué le **quatorze octobre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :
M. Jérôme LOPEZ, Maire.
Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Stéphane GOULLIER, Adjoints au Maire.
M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Géraldine LEFEBVRE, M. Rémy GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, Mme Isabelle POULAIN, Mme Magalie BARTHEZ (arrivée à 19h05), M. Boris AZAM (arrivée à 19h10), M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :
M. Luc MOREAU donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;
Mme Gwendoline ATTIA-DESJOUIS donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;
Mme Marguerite BERARD donne pouvoir à M. Rémi GERBAUD ;
Mme Vanessa DURIEUX donne pouvoir à M. Patrick COMBERNOUX ;
M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;
M. Lionel TROCELLIER donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN.

Membre absent :
M. Thibaud LE NEUDER - Mme Nicole MAZOT- Mme Bernadette MURATET.

Etaient également présents :
M. Laurent CHALVIDAN, Directeur Général des Services ;
M. Arthur GOUBET, responsable pôle services techniques, patrimoine et transition écologique ;
M. Benjamin LANNE, responsable pôle jeunesse, culture et sport ;
Mme Carole DESCAN, responsable Finances.

2022/10-00 Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. **Mme Cécile COMELLI** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

■ VOTE :
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0
VOTE A L'UNANIMITE

2022/10-01 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 septembre 2022

■ VOTE :
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0
VOTE A L'UNANIMITE

M. Combettes s'interroge sur le nombre des membres présents et des pouvoirs lors de la séance du 15 septembre. Selon lui, les éléments qui sont présentés seraient inexacts.

M. le Maire répond qu'une vérification sera faite et une réponse sera apportée au prochain Conseil municipal.

2022/10-02 Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES GENERALES

♦ Rapporteur : M. le Maire
♦ Rapport informatif

- ✓ Décision n°SG/2022/026 en date du 20 septembre 2022 relative à la signature d'un marché pour l'acquisition d'équipements informatiques et de prestations associées avec la société SAS ONE IDE, domiciliée 1 avenue du Grand Chêne – Saint Mathieu de Tréviers :

Première période		Cumul périodes suivantes	
Montant Minimum HT	Montant Maximum HT	Montant Minimum HT	Montant Maximum HT
0,00 € HT	65 000,00 € HT	0,00 € HT	40 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an à compter de la notification du marché reconductible de manière tacite 3 fois pour une période de 1 an soit une durée maximale de 4 ans.

- ✓ Décision n°SG/2022/025 en date du 28 septembre 2022 relative au mandatement de la SCP PEYRACHE NELKADI FAVIER, huissiers de justice, domiciliée à 7 Bd. Victor Hugo 34000 Montpellier afin de procéder à la signification du commandement de quitter les lieux à M. Pierre SERRE. Une provision sur les frais et honoraires est prévue à hauteur de 1 500 €.

- ✓ Décision n°SG/2022/028 en date du 10 octobre 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché d'exploitation des installations – chauffage – ventilation – climatisation avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely :
  - Adresse du siège : 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex ;
  - Adresse Agence Languedoc Roussillon : 201, rue Euclide – Parc EUREKA - CS 49531 - 34 960 MONTPELLIER Cedex 2.

  Les conditions financières sont modifiées comme décrites ci-dessous :

  Les prestations de fourniture d'énergie – Poste P1 sont modifiées comme suit :

  Abonnements et primes fixe P1a :

  – *Les montants des postes « primes fixes et abonnements » seront révisés chaque année, en fin d'exercice, au prorata des DJU des prix fixes, abonnements et frais divers réellement payés, justifiés par la présentation des factures de fournisseurs ;*

  – *Les postes P1a resteront ensuite de même fermes et non révisables jusqu'à la prochaine fin d'exercice, où ils seront à nouveau actualisés. La correction et l'ajustement des abonnements s'effectueront une fois par an au 30 juin de chaque année, en pondérant chaque période avec le prix de l'abonnement gaz correspondant ;*

  – *Cette nouvelle valeur du prix de l'abonnement ainsi calculée servira de base de facturation pour l'exercice suivant.*

  Poste énergie chauffage :

  – *Pour tenir compte de l'évolution des prix de l'énergie primaire consommée par les chaufferies, il est établi un coefficient d'ajustement Cr calculé lors de l'établissement de la facturation. Ce coefficient est calculé de la manière suivante :*

$$\mathbf{Cr = 0{,}92 \times \frac{PEG\ Nord}{PEG\ Nord0} + 0{,}008 \times \frac{TVD}{TVD0}}$$

  Formule dans laquelle :

  – **PEG Nord** : indice représentant le prix du MWh du gaz, calculé au prorata des DJU de la saison de chauffe écoulée.

  – **PEG Nord0** : indice représentant le prix du MWh du gaz naturel en vigueur au moment de l'établissement des prix au mois de juillet 2022, soit PEG Nord) = 95,044

  – **TVD** : terme Variable de Distribution, calculé au prorata des DJU de la saison de chauffe écoulée

  – **TVD0** : Terme Variable de Distribution en vigueur au moment de l'établissement des prix au mois de juillet 2022, soit TVD) = 8,56

  Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

D.I.A. (DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER)

♦ Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX
♦ Rapport informatif

- ✓ DIA n°22M0055 – terrain/maison – 8 rue de l'Aspic – cadastré AM24 ;
- ✓ DIA n°22M0056 – terrain/maison – 26 Impasse des Cinsaults – cadastré BH113 ;
- ✓ DIA n°22M0057 – terrain – 8 rue des érables – cadastré AL173 ;
- ✓ DIA n°22M0058 – terrain – Plaine de Tréviers – cadastré AK405 et 397 ;
- ✓ DIA n°22M0059 – terrain – Plaine de Tréviers – cadastré AK412 et 403 ;
- ✓ DIA n°22M0060 – terrain/maison – 21 Chemin du Cros – cadastré AE80 ;
- ✓ DIA n°22M0061 – terrain – 35 Impasse de la Truque – cadastré AE504.

Le droit de préemption n'a pas été exercé.

Concernant la DIA n°22M0057, M. le Maire s'interroge sur l'adresse de ce bien qui selon lui n'est pas situé au 8 rue des érables mais au 8 rue des arbousiers. Il demande que l'adresse soit vérifiée.

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES GENERALES

2022/054 FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - Approbation

♦ Rapporteur : Patricia COSTERASTE
♦ Rapport soumis au vote

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).
Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint Mathieu de Tréviers son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** *le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers à compter du 1er janvier 2023 ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 6 octobre 2022, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

■ VOTE :
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2022/055 FINANCES – Fixation de la durée d'amortissement des biens - Plan comptable M57 - Approbation

Rapporteur : Patricia COSTERASTE
Rapport soumis au vote

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

- La délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - *sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;*
  - *sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;*
  - *sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.*

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57.

Les durées d'amortissement applicables au 1er janvier 2023 sont jointes en annexe.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **de fixer** *les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 6 octobre 2022, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

■ **VOTE :**
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2022/056 FINANCES – Adoption du règlement budgétaire et financier – Approbation

Rapporteur : Patricia COSTERASTE
Rapport soumis au vote

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;*
- *Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;*
- *Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;*
- *Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.*

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter** *le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 6 octobre 2022, a présenté ces éléments.

Mme Costeraste remercie Mme Descan pour son investissement concernant ce dossier.

Aucune observation formulée

■ **VOTE :**
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0
VOTE A L'UNANIMITE

2022/057 FINANCES – Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques - Approbation

♦ Rapporteur : Patricia COSTERASTE
♦ Rapport soumis au vote

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique).

Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal et aux budgets annexes concernés.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** *le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter de la date de signature de la convention ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 6 octobre 2022, a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

■ **VOTE :**
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

TRAVAUX, AMENAGEMENT DURABLE, TRANSITION ECOLOGIQUE, SECURITE, PATRIMOINE

2022/058 TRAVAUX - Opération 8 000 arbres par an pour l'Hérault, département de l'Hérault - Cession d'arbre à planter sur l'espace public - Approbation

Rapporteur : M. Jean-Marc SOUCHE
Rapport soumis au vote

Le Département de l'Hérault a engagé depuis plusieurs années des actions en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, et ce dans une ambition de donner aux territoires tous les outils pour faire face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, le Département a lancé l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- *la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;*
- *leurs facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;*
- *la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;*
- *la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines) ;*
- *l'abritement de la biodiversité.*

Les principes de cette opération sont les suivants :

- *les sites retenus peuvent être multiples : Parkings, Campotel, un espace public, esplanades ;*
- *les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;*
- *ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;*
- *l'achat et la livraison des arbres sont assurés par le Département de l'Hérault ;*
- *la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations ou encore les écoles, collèges ou tout autre partenaire ;*

- *des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).*

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

➡ **d'accepter** *la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 50 arbres répartis selon les essences suivantes ;*

Espèces	**Quantité**
Érable champêtre	1
Micocoulier de provence	3
Frêne à fleur	4
Peuplier blanc	1
Sorbier des Oiseleurs	3
Frêne à feuilles étroites	3
Savonnier	4
Olivier d'Europe	1
Arbousier	2
Margousier à feuille de frêne	7
Cerisier	3
Érable de Montpellier	1
Amandier	5
Tulipier de virginie	1
Tilleul à petites feuilles	11

➡ **d'affecter** *ces plantations à l'espace public communal suivant :*

- *Parking Fontanilles*
- *Avenue de Montpellier*
- *Avenue Louis Cancel*
- *Parking de l'Ancien Abattoir*
- *Allée Jean Vincent*
- *Fontaine Romaine*
- *Esplanade jardin communaux*
- *Rue des Orgueilloux (parking)*

- *Allée Paul Valery*
- *Plan des Cades (les Avants)*
- *Avenue du Grand Chêne (les Avants)*

➡ **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Travaux, Aménagement durable, Transition écologique, Sécurité et Patrimoine, qui s'est réunie le 10 octobre 2022 a présenté ces éléments.

M. le Maire souligne qu'au regard des conditions météorologiques et notamment des fortes périodes de sécheresse, de nombreux arbres souffrent de la chaleur. La commune doit renforcer sa vigilance quant à l'arrosage et à l'entretien régulier des nouvelles plantations.

Mme Poulain demande si ce sont les services techniques qui effectuent l'arrosage des nouvelles plantations.

M. Souche répond que l'entretien et l'arrosage des arbres nouvellement plantés sont effectués par une société dans le cadre d'un marché public.

■ VOTE :
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2022/059 SECURITE - Fourrière automobile de la commune de Saint Mathieu de Tréviers - Choix du mode de gestion - Renouvellement de la concession de service public - Approbation

♦ Rapporteur : M. Antoine FLORIS
♦ Rapport soumis au vote

Le service public de la fourrière automobile vise à exécuter les réquisitions d'officiers de police judiciaire ou du chef de la Police municipale pour des enlèvements ou des déplacements de véhicules.
Par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2017, la commune avait fait le choix de gérer le service de la fourrière municipale dans le cadre d'une concession de service public. La délégation arrive à son terme. Il est proposé de poursuivre l'exploitation du service public de la fourrière automobile selon le même mode de gestion, c'est-à-dire par le biais d'une délégation de service public dont les avantages financiers et matériels sont avérés.

En effet, la gestion de ce service nécessite la mise en place de moyens minimums que sont la mise à disposition d'un parc surveillé, l'agrément préfectoral ou encore la possession de matériel adapté.

Les contraintes inhérentes à l'exploitation de ce service orientent la collectivité vers la poursuite d'une gestion déléguée au regard du volume d'activité que ne justifient pas d'investir dans le matériel requis pour une gestion en régie directe.

Dans le cadre de la délégation, l'autorité territoriale demeure titulaire des compétences conférées par la loi, notamment l'organisation du service et la prescription de mise en fourrière, le concessionnaire quant à lui est chargé de l'exécution matérielle de la décision (enlèvement, garde et restitution du véhicule) en se rémunérant par les redevances qui lui sont directement versées par les usagers.

Le délégataire devra être agréé conformément aux dispositions de l'article R.325-4 du Code de la route. Les caractéristiques des prestations correspondent à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir :

- l'enlèvement ou le déplacement du véhicule ;
- le transport du véhicule ;
- le gardiennage du véhicule ;
- éventuellement la remise du véhicule au service des domaines (pour les véhicules non retirés par leur propriétaire) ;
- éventuellement la remise du véhicule à une entreprise chargée de la destruction dans les conditions fixées aux articles L.325-7 et L328-8 et suivants du Code de la route.

Le délégataire appliquera les tarifs fixés par l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2021 modifié et produira chaque année, conformément au Code de la commande publique, un rapport comportant notamment les comtes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service. La durée de la convention sera de 4 ans.

Une procédure simplifiée du mise en concurrence sera mise en œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Comité Technique du 30 septembre 2022 a donné un avis favorable à cette affaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ➡ **d'approuver** *le choix d'une gestion déléguée répondant aux exigences de service public concernant la fourrière automobile de la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;*
- ➡ **de lancer** *une nouvelle procédure de consultation en vue de conclure une concession de service public local et ce pour une durée de 4 ans ;*
- ➡ **de dire** *que le choix définitif du délégataire et le contrat de concession seront soumis à l'approbation des membres du Conseil municipal ;*
- ➡ **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Travaux, Aménagement durable, Transition écologique, Sécurité et Patrimoine, qui s'est réunie le 10 octobre 2022 a présenté ces éléments.

M. Azam souhaite connaître la composition du Comité Technique.

Mme Costeraste répond qu'il est constitué de façon paritaire par trois élus titulaires représentants la collectivité et trois élus titulaires représentants le personnel.

M. le Maire souligne que les services de la CCGPSL étudient la faisabilité de mutualiser à l'avenir les missions relatives aux fourrières automobiles et également animales.

■ **VOTE :**
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2022/060 AMENAGEMENT DURABLE - Dénomination de nom de rue

♦ Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX
♦ Rapport soumis au vote

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, de dénommer la portion de voie située entre la Mairie et la Chapelle Notre Dame de la Paix :

- **Impasse Abbé ALLEMAND**

Ce point a été présenté en Commission Travaux, Aménagement Durable, Transition Ecologique, Sécurité et Patrimoine du 10 octobre 2022.

■ **VOTE :**
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

M. le Maire souligne que cette demande de dénomination de nom de rue a été sollicitée par M. le Curé et le conseil paroissial afin d'installer une boite aux lettres à la chapelle.

EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORT

2022/061 EDUCATION - Convention « natation scolaire 2022-2023 » entre l'Inspection Académique, la société VM34270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviers - Autorisation de signature

♦ Rapporteur : M. le Maire
♦ Rapport soumis au vote

L'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteur de santé, de bien-être et d'épanouissement individuel et collectif font partie des programmes d'enseignement du premier degré. A ce titre, la commune prend en charge chaque année les frais nécessaires à l'organisation des séances.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, une convention a été établie entre la commune, l'Inspection Académique et la société VM34270 en charge de la gestion de la Piscine du Pic Saint Loup pour fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine intercommunale par les établissements scolaires.

La commune s'acquittera auprès de l'exploitant d'un montant de 110,50 € TTC pour chaque groupe/classe occupant un créneau.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** *les termes de la convention « natation scolaire 2022-2023 » entre l'Inspection académique, la société VM 324270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Education, Jeunesse, Culture, Sport qui s'est réunie le 13 octobre 2022 a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

■ VOTE :
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2022/062 EDUCATION - Convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) aux usagers des écoles - Année scolaire 2022-2023 - Autorisation de signature

♦ Rapporteur : M. le Maire
♦ Rapport soumis au vote

Dans le cadre des priorités fixées par le Ministère de l'Education Nationale pour répondre aux enjeux du numérique, la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) permet de fournir un espace d'échange et de collaboration à tous les acteurs de la communauté éducative : directeur, enseignant, élève, parent, personnel de la collectivité.

Suivant le profil de l'utilisateur, différents services en lignes sont offerts par cette plateforme :

- *Messagerie électronique et espace de stockage des ressources documentaires ;*
- *Emploi du temps et supports de cours ;*
- *Informations relatives à la scolarité de l'élève.*

La participation financière de la collectivité contribue à couvrir une part des dépenses engagées par la région académique Occitanie pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. Cette participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par établissement et par an, soit 90 € TTC pour les écoles maternelle Les Fontanilles et élémentaire Agnès Gelly.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** *la convention de partenariat 2022-2023 avec la Région académique Occitanie portant sur la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) ;*

- **d'autoriser** *Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.*

La commission municipale Education, Jeunesse, Culture, Sport qui s'est réunie le 13 octobre 2022 a présenté ces éléments.

Aucune observation formulée

■ VOTE :
*Votants : **24***
*Pour : **24***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

En fin de séance, Mme Barthez souhaite savoir si RSU (Rapport Social Unique) sera mis à la disposition des élus.

M. le Maire répond que l'information sera communiquée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 19h50.

La secrétaire,

Mme Cécile COMELLI

Les membres,

Jérôme LOPEZ	Patricia COSTERASTE	Jean-Marc SOUCHE	Christine OUDOM
Patrick COMBERNOUX	Palma PERRONE VASSALO	Luc MOREAU	Gwendoline ATTIA DESJOUIS
		Représenté	Représentée
Stéphane GOULLIER	Antoine FLORIS	Alain GIBAUD	Marguerite BERARD
			Représentée
Thibaud LE NEUDER	Géraldine LEFEBVRE	Vanessa DURIEUX	Rémi GERBAUD
Absent		Représentée	
Kelly BEST	Nicolas GASTAL	Nicole MAZOT	Thibaut MARTINEZ
		Absente	Représenté
Isabelle POULAIN	Lionel TROCELLIER	Magalie BARTHEZ	Bernadette MURATET
	Représenté		Absente
Boris AZAM	Gilbert COMBETTES	Cécile COMELLI	